



ORDONNANCE
1AUa

Approuvé le 17/08/12
Mairie d'Ixassou
Département des Pyrénées Atlantiques

REÇU LE

25 OCT. 2012

2012 - 44

Pôle Urbanisme Côte Basque

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil douze, le dix-sept août à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

2012ko abuztuaren 17an, Itsasuko Kontseilua bildu da GAMOY auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak : MM. **CARDON - DUCASSOU - ETCHEPARE - ETCHEVERRY - GOÑI - HARISPOUROU - ITURBURUA - LACO - MACHICOTE-POEYDESSUS - SAINT-PIERRE - URRUTY.**

Absents excusés / Barkatuak : MM. **BORDA - DARQUY - IRIQUIN - LASSAU-GARAT - LURO - TEILLERIE**

Ont donné procuration : M. **IRIQUIN** à M. **GAMOY** – Mme **LASSAU-GARAT** à Mme **DUCASSOU**.

Secrétaire de séance / Idazkaria : M. **ITURBURUA jauna**

OBJET : approbation de la révision simplifiée du PLU

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 27 septembre 2011 par laquelle il a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune, en vue de l'extension de la zone 1AU, de la création du secteur 1AUa dit Ordokia et de la définition d'une orientation d'aménagement sur ce secteur. Ce projet a donné lieu à une réunion avec les personnes publiques associées le 18 juin 2012, puis a été soumis à enquête publique du 3 juillet au 3 août 2012.

Il rappelle que la délibération avait fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la mairie, ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. Des documents d'étude (projet de zonage et de rapport de présentation...) puis les documents définitifs ont ainsi été mis à disposition, mais n'ont donné lieu à aucune observation du public et aucune remarque n'a été consignée dans le registre. La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision simplifiée du P.L.U.

Il présente les avis qui ont été émis à l'occasion de la réunion avec les Personnes Publiques Associées, lors de cette réunion ou par courrier. Les services de l'Etat représentés par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer, la Communauté de Communes, le Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et la Chambre d'Agriculture n'ont pas émis de réserve à propos du projet présenté. Ils ont proposé à la Commune de mettre en place une mesure de protection paysagère le long de la RD 918 en continuité de celles déjà délimitées au nord et au sud de ce secteur. Par courrier en date du 6 juillet 2012, le conservateur régional de l'archéologie a attiré l'attention de la Commune sur l'éventualité de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Celui-ci pourra être réalisé, le cas échéant, lors de la demande de permis d'aménager.

Il indique également que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public directement liée à la révision simplifiée. Il expose le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable au projet de révision simplifiée du PLU sous réserve du respect de la continuité de l'Espace Boisé Classé le long de la RD 918.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.123-19 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2011 ayant défini les objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les modalités de concertation ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juin 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U. ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la révision simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE d'approuver le dossier de révision simplifiée du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Roger GAMOY, Maire, **Auzapeza**

